



**Décision n° 24-DCC-81 du 29 avril 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Balmo par les
sociétés Timous et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 avril 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Balmo par les sociétés Timous et ITM Entreprises, formalisée par la signature d'une lettre d'intention le 1^{er} mars 2024.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Timous et ITM Entreprises de la société Balmo, laquelle exploite deux fonds de commerce de distribution alimentaire de type supermarché pour le premier et maxi-discompteur sous enseigne « Netto » pour le second, d'une surface de 2 330 m² et 1 200 m², dans la commune de Chauffailles (71). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-097 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence